

**Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet l'avis suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	6
Avis favorable avec réserves et recommandations	22
Avis défavorable sous réserves et avec recommandations	1
Défavorable	7
Abstention	1
Ne participe pas au vote	1

- Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves**
- Avis défavorable**

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

• Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
4. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 5 Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

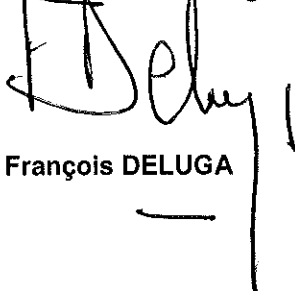
• Recommandations :

1. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.
2. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
3. Préciser les dispositions envisagées pour la dérogation de limitation de vitesse de navigation dans la passe Sud rendue possible par le décret (art. 19-III), en se référant à l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 de la préfecture maritime de l'Atlantique.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA